



Note de l'APVF :

## Le PLF 2019 et ses dispositions environnementales

Le [projet de loi de finances 2019](#) a été voté, en lecture définitive, par l'Assemblée nationale le **jeudi 20 décembre 2018**. Le mouvement des « Gilets Jaunes » est venu remettre en cause certaines dispositions prévues initialement comme la hausse de la taxe carbone.

L'APVF se félicite d'avoir obtenu la **généralisation du régime de l'IFER** (d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) qui sera désormais d'un minimum de 20 % pour toutes les villes.

L'APVF avait également défendu la fin de la hausse de la fiscalité carbone qui fait peser la transition énergétique sur les plus fragiles. Elle restera à son niveau de 2018, soit 44.6 euros la tonne carbone. Le Gouvernement a également reculé sur la suppression du tarif réduit de TICPE pour le gazole non routier qui va donc être maintenu. Conformément aux annonces du Premier ministre, les tarifs d'électricité et de gaz n'augmenteront pas cette année.

Il est néanmoins possible de déplorer le **refus persistant du Gouvernement d'accorder une part des recettes de la fiscalité carbone directement aux territoires** alors même qu'ils sont les moteurs de cette transition. Ce fléchage permettrait de redonner un sens et une légitimité à la fiscalité écologique perçue comme injuste et inefficace.

### A- La sortie des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables

- **Taux réduit de TVA pour le solaire thermique** (art.18)

Le **taux de réduit de TVA de 5.5 %** sera appliqué à la **fourniture de chaleur produite au moins à 50 % à partir de l'énergie solaire thermique**. Cette disposition permet de traiter l'énergie solaire dans les mêmes conditions que celle issue de la biomasse ou encore de la géothermie.

- **Compensation suite à la disparition des centrales à charbon et nucléaire** (art.25)

Cet article prévoit la création d'un **fonds de compensation horizontal** entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER applicable aux installations de production d'énergie d'origine nucléaire et thermique à flamme. La compensation est intégrale pendant les trois premières années, puis dégressive pendant les sept autres.

- **Simplification et uniformisation du régime de l'IFER** (art.178)

Avant cette modification, la répartition des recettes fiscales de l'IFER dépendait du régime de l'EPCI. L'IFER n'était pas redistribué aux communes si elles étaient membres d'un EPCI à fiscalité propre unique tant dis qu'elles percevaient 20 % si elles étaient membres d'une EPCI à fiscalité additionnelle. Cette disposition permet de simplifier le régime de l'IFER et de prévoir qu'au minimum 20 % de ses recettes fiscales seront reversées à chaque commune. Cette harmonisation du régime de l'IFER permettra à la ville de recevoir une part des retombées fiscales des projets d'énergies renouvelables développés dans leur territoire.

## B- La lutte contre la précarité énergétique

---

- **Modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (art.182)**

La transformation du CITE en prime est reportée à janvier 2020. Après plusieurs tergiversations, le CITE s'appliquera notamment aux :

- Dépenses d'acquisition des fenêtres venant remplacer des parois à simple vitrage, dans la limite d'un plafond de 100 euros par fenêtre ;
  - Remplacement d'une chaudière au fioul par une chaudière fonctionnant à l'aide des énergies renouvelables.
- **Modification de l'éco-PTZ (art.184)**

Cet article vise à **simplifier** et à **proroger jusqu'en 2021 le dispositif de l'éco-prêt à taux zéro**. Les travaux d'isolation des planchers bas sont désormais couverts par ce dispositif. Le PLF prévoit également d'uniformiser la durée d'emprunt à 15 ans.

- **Revalorisation du chèque énergie**

Le chèque énergie est **élargi et renforcé**. Le plafond fiscal des foyers éligibles est relevé de 7.700 à 10.700 euros. Son montant moyen passera également de **150 à 200 euros**.

## C- La question des déchets

---

- **Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (art.23)**

Le Code général des impôts est modifié afin de favoriser l'institution par les collectivités territoriales de la part incitative de la TEOM. Les nouvelles dispositions autorisent que la première année de l'institution de la taxe incitative (TEOMi) son produit excède le produit de la TEOM de l'année précédente dans une limite de 10 %. Dans le même temps, il est prévu de diminuer de 8 à 3 % des frais de gestion que l'Etat ponctionne sur le produit de la taxe durant les 5 premières années d'instauration de la TEOMi. L'article inclut par ailleurs dans le champ des dépenses financées par la TEOM les dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

- **Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets (art. 24)**

Afin de favoriser le recyclage, la **trajectoire d'augmentation de la taxe** entre 2021 et 2025 est **renforcée** et les réfections applicables à certaines modalités de stockage ou d'incinération sont supprimées. Le but est de s'assurer que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modes de traitement.

- **Réduction du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets (art.190)**

Il est ainsi prévu de baisser de **10 à 5.5 %**, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le **taux de TVA applicable à certaines opérations de traitement et de valorisation des déchets** : collecte séparée, collecte en déchetterie, tri et valorisation en matière de déchets ménagers et déchets assimilés.

- **Transformation de la taxe de balayage en redevance** (art.191)

La taxe de balayage, que les communes et intercommunalités instituent, sera transformée en **redevance**. Sa gestion est également améliorée en fusionnant dans les documents budgétaires son produit avec celui de la TEOM.

## **D- Les dispositifs en faveur de la mobilité**

---

- **Les incitations au covoiturage** (art.3)

Cet article donne la possibilité aux employeurs de rembourser une partie des frais engagés par leur salariés qui recourent au covoiturage sous la forme d'une **indemnité forfaitaire covoiturage**. Ces aides seront **exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu**, dans la limite de 200 euros par an.

- **Les aides au carburant** (art.3)

Le PLF2019 prévoit également la **défiscalisation des aides versées** par les collectivités territoriales ou pôle emploi pour **couvrir les frais engagés par les salariés pour se rendre à leur travail**. Prévus pour les trajets supérieurs à 30km, cette disposition exonère d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, dans la limite de 240 euros par an.

- **Prolongation du dispositif de suramortissement des véhicules propres** (art.70)

Le **dispositif de déduction en faveur des véhicules lourds** fonctionnant au gaz naturel, au biométhane ou au carburant ED95 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2021**. Il permet aux sociétés de déduire de leurs impôts une somme égale à 40 % de la valeur des véhicules de plus de 3.5 tonnes qu'elles acquièrent, prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat. Son champ d'application est étendu aux véhicules de la même catégorie fonctionnant à l'électrique ou à l'hydrogène.

- **Modification du malus auto** (art.91)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le **seuil du malus auto** passe de **120 à 117 grammes de CO<sub>2</sub>/Km**. Le tarif est allégé pour les véhicules qui émettent plus de 123 grammes de CO<sub>2</sub>/Km.

## **E- Autres dispositions du PLF relatives à l'environnement**

---

- **Modifications du Fonds de prévention des risques naturels** (art.238)

Le taux de subvention augmentera de **40 à 80 % pour les travaux relatifs à la réduction de la vulnérabilité des biens** d'habitations. Le fonds est également ouvert aux exploitants et utilisateurs, au-delà des seuls propriétaires.

- **Augmentation de la redevance pour pollution diffuse** (art.234)

**Cette redevance concerne la vente des produits phytopharmaceutiques** ou phytosanitaire. Le but est de favoriser le recours à des **produits moins polluants ou des modes de culture plus respectueux de l'environnement**. La redevance est renforcée via une modification de son assiette et une augmentation du taux applicable. Le **nouveau taux de la redevance** varie entre **0.90 et 9 euros par Kilo** alors qu'il ne dépassait pas 5.10 euros jusqu'à là.

A noter également, que le PLF2019 prévoit la suppression de redevance à l'image de celle payée en cas d'obstacle des cours d'eau et de plusieurs taxes, comme la taxe due à Voie Navigable de France qui sera remplacée par une redevance.